



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0145 du 16/06/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0145 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0145, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de parcelles agricoles au domaine du Breuil sur la commune de Puget-Théniers (06), déposée par monsieur Authier Maurice, reçue le 10/05/2023 et considérée complète le 10/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de quatre plateformes de pâturage en escalier par un terrassement d'une superficie de 11 980 m<sup>2</sup> sur une surface totale des parcelles de 594 753 m<sup>2</sup> et un défrichement de 14 170 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'utiliser les terres pour la culture du fourrage et le pâturage du bétail ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme ;
- dans un secteur boisé ;
- au sein de la ZNIEFF de type II n°930012681 « Mont Vial – Montagne de Gourdan – Pic de Chabran » ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet nécessite une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet nécessite l'apport de 19 000 m<sup>3</sup> de terres issues du milieu naturel et que la composition de la terre, l'absence de corps étrangers et d'adventices, d'hydromorphie, d'éléments toxiques et les bonnes conditions de stockage de la terre seront assurées ;

Considérant que le projet ne créera pas de barrière pour les espèces faunistiques et ne fragmentera pas leurs habitats ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement de parcelles agricoles au domaine du Breuil sur la commune de Puget-Théniers (06) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de aménagement de parcelles agricoles au domaine du Breuil situé sur la commune de Puget-Théniers (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Authier Maurice.

Fait à Marseille, le 16/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**